

RÈGLEMENT NUMÉRO 90-14

RÈGLEMENT 90-14 CONCERNANT LE FAUCHAGE

- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 546 du Code municipal, toute corporation municipale peut régler le fauchage;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 455 du Code municipal, toute corporation peut imposer pour toute infraction au règlement, une amende;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion fut donné par madame Rita Corriveau lors de la séance du 3 janvier 1990;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par madame Rita Corriveau, appuyée par monsieur Alfred Cyr, et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :
- ARTICLE 1.** Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.
- ARTICLE 2.** L'omission d'entretien d'un lot vacant, en partie construit, construit d'un terrain situé dans les limites de la municipalité qui provoque la présence de branches et/ou broussailles et/ou de végétation de type herbacée, constitue une infraction au présent règlement et tout propriétaire, occupant, locataire ou exploitant qui, ayant la responsabilité de l'entretien du terrain, en tolère la présence, est passible des pénalités édictées par le présent règlement.
- ARTICLE 3.** Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout propriétaire, occupant un terrain ou un lot cultivé ou non, que ce propriétaire, occupant, locataire ou exploitant y réside ou non.
- ARTICLE 4.** Tout propriétaire, occupant, locataire ou exploitant d'un lot vacant, en partie construit, construit ou d'un terrain situé dans les limites de la municipalité devra nettoyer et/ou faucher entre le 15 juin et le 15 juillet de chaque année.
- ARTICLE 5.** En tout temps, au cours de l'année, la municipalité se réserve le droit d'expédier un avis à tout propriétaire, occupant, locataire ou exploitant fautif de s'exécuter selon les dispositions de l'article 4.
- ARTICLE 6.** Dans les dix jours de la réception d'un avis certifié au fautif, la municipalité autorisera exceptionnellement celui-ci à faucher malgré le temps prévu à l'article 4.
- ARTICLE 7.** Tout propriétaire, occupant, locataire ou exploitant contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de 50,00 \$ par jour, pour chaque jour d'infraction en sus des frais de la cour municipal.
- ARTICLE 8.** Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions du Code municipal.
- ADOPTÉ LE** 5 FÉVRIER 1990

Charlemagne Vaillancourt
Maire

Maryse Boucher
Secrétaire-trésorière